RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Facturation électronique : les opérations à destination des entités publiques

La facturation électronique existe déjà dans la sphère publique. Depuis 2017, les administrations publiques se sont dotées de la plateforme Chorus Pro pour la réception des factures. Les fournisseurs sont donc tenus obligatoirement d'adresser les factures à destination des entités publiques via cette plateforme.

Un choix pragmatique a été fait de faire de Chorus Pro la plateforme d'émission des factures électroniques des entités publiques assujetties[2] vers les autres structures assujetties en complément de son rôle actuel de réception qu'elle conserve. L'objectif est de simplifier la vie des entreprises qui entretiennent déjà des relations commerciales avec la sphère publique

À l'occasion du déploiement de la réforme, deux solutions sont proposées aux fournisseurs qui adressent des factures à la sphère publique :

- ➔ soit transmettre leurs factures via une plateforme agréée raccordée à Chorus Pro dans la mesure où tous auront une plateforme pour transmettre les factures relatives à leurs opérations avec d'autres entreprises assujetties à la TVA.

Cette modalité est la cible du dispositif avec, pour l'entreprise, un seul canal de facturation, quelle que soit la nature de son client.

- ➔ soit continuer à utiliser les formats actuels de Chorus Pro pour les opérations à destination de la sphère publique (saisie, dépôt sur le portail, API, EDI).

Cette seconde modalité a vocation à être provisoire le temps de la généralisation de la facturation électronique à toutes les catégories d'entreprises, soit le 1er septembre 2027 au plus tard.

2 Les entités publiques assujetties peuvent être l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt public (GIP) nationaux ou tout autre organisme public.